

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant le samedi de chaque semaine

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET INSERTIONS		ANNONCES ET AVIS	
	6 MOIS UN AN	Les demandes d'abonnement et d'insertions seront adressées au Chef de Service de l'Imprimerie, Abidjan.		La ligne .....	63 francs
Côte d'Ivoire, France et Pays de la Communauté .....	700 1.200	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 fr. Les lettres demandant réponse doivent être accompagnées d'un timbre pour affranchissement.		(Il n'est jamais compté moins de 650 francs pour les annonces)	
Etranger .....	900 1.350	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Compte Chèque Postal 57.42	
Avion .....	1.700 3.200			Chaque annonce répétée .....	Multiplicé par
Prix du numéro de l'année courante ..	30 francs			Les annonces devront parvenir au plus tard le samedi précédant la date de parution du « J. O. »	
Prix des numéros des années précédentes.	35 francs				
Par la Poste : majoration de 20 francs par numéro.					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1960 ACTES DU GOUVERNEMENT

- 28 octobre. Loi n° 60-340 portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire. 1267
- 28 octobre. Loi n° 60-341 portant ratification des ordonnances prises en vertu de la loi n° 59-250 du 31 décembre 1959, portant réforme fiscale. 1268
- X 28 octobre. Loi n° 60-342 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur. 1269
- Ⓛ 28 octobre. Loi n° 60-343 relative à la naturalisation et l'immatriculation des navires. 1270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI n° 60-340 du 28 octobre 1960, portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE CHEF DE L'ÉTAT, PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La représentation des intérêts économiques en Côte d'Ivoire est assurée par une ou plusieurs chambres de commerce, une ou plusieurs chambres d'agriculture, une ou plusieurs chambres d'industrie.

Ces chambres constituent des établissements publics jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Les règles générales concernant les élections, les attributions, l'administration financière, l'organisation et le fonctionnement des chambres, sont fixées par décret.

Ces règles assureront la représentation effective, dans les divers organismes de gestion de chaque assemblée consulaire, de toutes catégories professionnelles intéressées.

Art. 3. — Les chambres bénéficient des ressources qui sont définies par la réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les chambres sont instituées par décret pris en conseil des ministres, après consultation du conseil municipal de la commune désignée pour être le siège de la future chambre.

Le décret qui les institue détermine le ressort des chambres, le nombre de leurs membres ainsi que leur répartition entre les catégories définies par la réglementation générale prévue à l'article 2.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées. Les assemblées consulaires en exercice continueront à fonctionner jusqu'à la mise en place des nouvelles chambres.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 octobre 1960.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre des Finances,  
des Affaires économiques et du Plan,  
R. SALLER.

*Loi n° 90-584 du 25 juillet 1990 complétant l'article premier de la loi n° 60-340 du 28 octobre 1960, portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — La loi n° 60-340 du 28 octobre 1960 portant institution des assemblées représentatives des intérêts économiques en Côte d'Ivoire est complétée comme suit :

Article premier bis — Une ou plusieurs chambres de métiers peuvent être instaurées dans les mêmes conditions.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Loi n° 90-585 du 25 juillet 1990 portant loi de Finance rectificative portant assujettissement au régime de la T.V.A. au taux super-réduit de la noix de coco et du coprah.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article 228 II du Code général des Impôts est complété comme suit :

6° Les entreprises de production de la noix de coco.

Art. 2. — L'annexe II 4° du livre deuxième du Code général des impôts est complété comme suit :

— Noix de coco et coprah.

Art. 3. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Loi n° 90-586 du 25 juillet 1990 portant modification de la liste des produits manufacturés soumis au régime de la prime à l'exportation en vue d'exclure les bois tranchés et déroulés.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Sont exclus de la liste des produits visés à l'article premier de la loi n° 84-1238 du 8 novembre 1984 portant création d'un régime de prime à l'exportation et énumérés à l'annexe I de ladite loi les bois tranchés et déroulés.

Position 44-14 en entier de la nomenclature tarifaire et statistique.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

*DECRET n° 90-590 du 25 juillet 1990 portant ratification de la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989 ;

Vu la loi n° 90-580 du 25 juillet 1990 autorisant la ratification de la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est ratifiée la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989.

Art. 2. — Les ministres des Affaires étrangères, et de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 juillet 1990.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*DECRET n° 90-591 du 25 juillet 1990 portant publication de la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment ses articles 53 à 56 ;

Vu le décret n° 61-157 du 18 mai 1961 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la République de Côte d'Ivoire ;

Vu le texte de la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989 ;

Vu la loi n° 90-580 du 25 juillet 1990 autorisant la ratification de la quatrième Convention ACP-CEE signée à Lomé (Togo) le 15 décembre 1989 ;